

**Appel à Projets TERO 2022**

**« Soutien à l’investissement pour la transition écologique des entreprises »**

***Objectif neutralité carbone du territoire en 2040***



**REGLEMENT**

**Mis à jour le novembre 2021**

**1/ CONTEXTE ET ENJEUX**

***La Communauté d’Agglomération de La Rochelle (CDA) est engagée depuis 2019 dans un projet ambitieux : LA ROCHELLE TERRITOIRE ZERO CARBONE (LRTZC).***

***Le défi est de taille :***

***- réduire de 30% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du territoire d’ici 2030 ;***

***- devenir le 1er territoire urbain du littoral français à afficher une neutralité carbone en 2040.***

Une étude basée sur la méthode Bilan Carbone® de l’ADEME montre que, sur l'Agglomération rochelaise, 2 millions de tonnes d'équivalent CO2 sont émises chaque année. Ces émissions sont liées pour 27 % à la mobilité (déplacement de personnes et de marchandises), 41 % aux intrants et à la consommations, 16 % aux activités (industrie, tertiaire et agriculture) et 16 % à l’habitat.

Ces émissions peuvent devenir un indicateur de la transition : plus elles sont élevées, plus le territoire est menacé, plus elles sont faibles et plus la résilience du territoire est grande. Réduire les émissions de GES, contribue à limiter les dérèglements climatiques mais surtout à maintenir une qualité et un cadre de vie attractifs.

Idéalement, il ne faudrait pas émettre plus que ce que la planète peut absorber pour avoir un impact « neutre ». La neutralité carbone est un processus de TRANSITION qui implique une atténuation des changements climatiques à travers 2 types d'actions :

* réduire les émissions de CO2 à la source ;
* protéger et développer  les  puits de carbone (réservoirs artificiels ou naturels)  capables de stocker le CO2.

**Le présent Appel à projets (AAP) a pour objectif de détecter et de soutenir les entreprises du territoire, dans leur projet de transition écologique et énergétique.**

Dans la continuité des dispositifs lancés pour la relance de l’économie, liés à la crise du COVID, la Communauté d’Agglomération lance l’AAP Transition Ecologique de Entreprises (TEE), pour accompagner durablement les acteurs économiques dans leur projet de transition écologique, enjeu de développement majeur des prochaines années.

L’AAP TEE s’inscrit pleinement dans les Objectifs Développement Durable (ODD) ainsi que dans les orientations nationales reprises dans la Loi de Transition écologique pour la croissance verte et dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone.

Au niveau de la Région Nouvelle Aquitaine, il répond aux ambitions de la**feuille de route régionale NEO TERRA, dédiée à la transition énergétique et écologique** et s’inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII), cadre stratégique de l’action économique publique en Nouvelle Aquitaine, qui traduit les orientations en modalités d’actions opérationnelles, au profit des entreprises et de leurs écosystèmes.

**2/ Qui peut candidater ?**

L’Appel à projets TEE est destiné aux entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal **et** leur activité sur le périmètre des 28 communes de la Communauté d’Agglomération de La Rochelle.

**Entreprises éligibles :**

* TPE et PME, de 1 à 250 salariés;
* sociétés de tous secteurs d’activités, créées depuis plus de 3 ans ;
* entreprises en phase de développement et de transition écologique proposant un programme d’investissements de minimum 30 000 euros ;
* être à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales ;
* sont exclues du dispositif : SCI, sociétés de promotions immobilières, sociétés d’intermédiation financière, d’assurance, holdings, entreprises agricoles, microentreprises.

La Communauté d’Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l’intérêt communautaire, qu’il soit économique ou environnemental, le justifie.

**3/ Pour quels projets ?**

***L’Appel à projets TEE a pour objectif de soutenir les investissements, répondant aux enjeux de décarbonation du territoire, portés par une entreprise en développement, souhaitant engager un projet de transition écologique et énergétique de son organisation.***

Les projets proposés pourront contenir plusieurs opérations, qui devront entre autre être destinées à :

- réduire et maitriser et les consommations énergétiques des procédés et des bâtiments ;

- développer la mobilité décarbonnée pour les salariés et les transports de marchandise ;

- développer les sources d’énergie renouvelable et l’autoconsommation ;

- améliorer le recyclage, le réemploi et la valorisation des déchets générés par d'autres entreprises\* ou engager une démarche économie circulaire ;

- renaturer les espaces urbains et protéger la biodiversité ;

- réduire et maitriser les consommations d’eau.

*NB\* : Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne sont pas autorisées dans ce dispositif.*

Les projets proposés devront comprendre un minimum de 30 000 euros d’investissements. Le projet devra être dans sa phase opérationnelle, l’investissement devant être réalisé dans les 12 mois suivant la date du dépôt du dossier.

Les investissements motivés par une mise aux normes réglementaires et concernant une obligation sont exclus de cet AAP. Ne seront donc retenus, que les investissements permettant d’aller au-delà des normes règlementaires et permettant d’anticiper les futures règlementations.

Un projet pourra comporter plusieurs opérations qui devront respecter à minima le niveau de performance des Certificats d’Economie d’Energie (CEE) pour tous les travaux faisant l’objet d’une fiche d’opérations standardisées, consultables sur les sites de l’ADEME, la DGEC et/ou de l’ATEE. Pour les travaux non référencés par les fiches standardisées CEE, le niveau de performance proposé sera arbitré en comité technique.

Les opérations devront être cohérentes avec les différents documents de programmation et de planification de la Communauté d’Agglomération.

L’intervention en complément des dispositifs régionaux ou nationaux, devra être recherchée (prime d’état, bonus écologique, Certificats d’Economie d’Energie, crédits d’impôts, fonds chaleur, etc…). Pour cela, les opérations devront être réalisées selon les critères préconisées par ces dispositifs, notamment l’appel à des artisans reconnus RGE.

**4/ Gains environnementaux du projet**

***Une évaluation chiffrée du projet ainsi qu’une étude démontrant le gain environnemental des opérations sera à apporter.***

Le porteur de projet devra fournir au moment du dépôt de sa candidature les éléments démontrant les gains environnementaux et/ou économies carbones réalisées dans le cadre du projet : bilan carbone, diagnostics déchets, diagnostic énergie, etc..

Chaque opération devra être évaluée avec un ou des indicateurs associés : kWh énergie renouvelable installés, kWh économisés, litres d’eau économisés, tonnes de déchets réemployées, tonnes d’équivalent CO2 économisées ou captées, surface favorable à la biodiversité, etc…

La CDA pourra demander au porteur de projet des éléments complémentaires sur l’évaluation environnementale du projet. Elle pourra l’orienter vers la réalisation d’une étude supplémentaire.

**5/ MONTANT DE L’AIDE et CUMULS**

**De quel type d’aide s’agit-il ?**

Sous réserve de l’instruction du dossier, l’aide prendra la forme :

* d’une subvention comprise entre **7500 euros** à **75 000 euros** par projet et représentant :
  + 25 % au maximum pour des dépenses liées aux investissements (installation et équipements)
  + 50% au maximum pour des frais d’études en lien direct avec la mise œuvre de l’opération
* d’une intégration au réseau LA ROCHELLE TERRITOIRE ZERO CARBONE
* si besoin, d’un accompagnement pour l’identification de nouvelles sources de financement ou sur un volet ingénierie projet.

En fonction des autres co-financements publics obtenus (ADEME, Région Nouvelle Aquitaine, Etat) et des règlements d’intervention des aides pour les TPE/PME, les taux d’intervention de l’aide pourront être revus à la baisse.

Le montant global de l’aide obtenue dans le cadre du projet devra respecter la réglementation européenne en vigueur et notamment les règles de cumuls sur ce même projet vis-à-vis des financements sollicités auprès de partenaires économiques tels que l’ADEME ou la Région Nouvelle Aquitaine ou l’Etat.

Le versement pourra être effectué en une ou deux fois (70% au moment de la signature de la convention et 30% sur présentation des factures acquittées et justificatifs) suivant les éléments financiers présentés.

**6/ ASSIETTES ELIGIBLES et MODALITES DE CALCULS**

**Les dépenses éligibles sont les couts d’investissements et les frais d’études, liés à la mise en œuvre des opérations de transition écologique et énergétique.**

L’assiette éligible au présent dispositif pourra être établie, en fonction des projets, sur la base suivante :

- couts d’investissement directement liés à une augmentation du niveau de protection de l’environnement

- couts de prestations externes nécessaires à la mise en œuvre de l’opération (études)

Pour certains projets, notamment pour les projets immobiliers, pourront être pris en compte :

- les surcouts d’investissements, nécessaires pour parvenir au niveau supérieur de protection de l’environnement,

- les surcouts d’investissements, en référence à des investissements similaires, moins respectueux de l’environnement, qui auraient été plausibles en l’absence d’aide.

Les couts d’investissements éligibles comprennent les frais d’acquisition de matériels ou d’équipements , ainsi que les frais d’installation.

Les dépenses engagées avant le dépôt du dossier ne seront pas prises en compte dans l’assiette globale. Ne pourront donc être comptabilisés, que les couts engagés après le dépôt du dossier, l’accusé de réception de la candidature faisant foi. Le cout des opérations sera justifié par tout document nécessaire, devis ou études chiffrées notamment.

Le fait de remplir l’ensemble des critères d’éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention.

**TES**

**7/ ENGAGEMENTS ET CO FINANCEMENT**

L’entreprise devra aussi fournir les éléments financiers justifiant les co-financements du projet au moment du dépôt du dossier.

A l’issue de la réalisation du projet, le bénéficiaire du dispositif devra fournir un dossier de présentation de la réalisation dans lequel figureront les factures et une attestation certifiée sincère de la bonne réalisation des opérations, qui permettront à la CDA de procéder au versement du solde de la subvention. Ce document, nécessaire à l’instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services.

La société s’engage à tenir informé la Communauté d’Agglomération de La Rochelle :

- de toutes les démarches entreprises avec les partenaires financiers tels que l’ADEME, La Région Nouvelle Aquitaine, la BPI…

- des financements obtenus dans le cadre du projet.

**8/ PROCEDURE**

Cet appel à projet est ouvert à compter du **01 janvier 2022** et se clôture le **01 octobre 2022**. Il fera l’objet de trois relèves et une définitive.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Date d’ouverture** | **Clôture intermédiaire 1** | **Clôture intermédiaire 2** | **Date de clôture** |
| 01 janvier 2022 | 01 mars 2022 | 01 juin 2022 | 01 octobre 2022 |

Le dossier de candidature à l’AAP TEE pourra être déposé auprès de la Communauté d’Agglomération de La Rochelle à compter du 1er janvier 2022, sur l’adresse mail suivante : [ecoagglo@cda-larochelle.fr](mailto:ecoagglo@cda-larochelle.fr)

Le dossier devra être accompagné des pièces nécessaires à l’instruction.

Les coordonnées seront accessibles à partir du site web : www.agglo-larochelle.fr.

La Communauté d’Agglomération de la Rochelle peut solliciter tout avis externe qu’elle jugera utile dans le cadre de l’instruction des dossiers (BPI France, Région Nouvelle Aquitaine, ADEME, Expert-Comptable, Expert- technique…) ou du suivi des projets présentés.

Un jury composé d’élus se réunira après chaque période de clôture pour attribuer ou non la subvention.

**9/ SUIVI DES BENEFICIAIRES**

Une convention sera établie entre la Communauté d’Agglomération et chaque lauréat, reprenant les engagements des différentes parties et règles d’attribution.

Le bénéficiaire du dispositif s’engage à tenir informé la Communauté d’Agglomération de La Rochelle de l’évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement total de la subvention. Ceci pourra être effectué dans le cadre de l’accompagnement mis en place, par le biais d’une enquête ou toute autre moyen de communication mis en place par la Communauté d’Agglomération de La Rochelle.

En cas de constat d’inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d’Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

**10/ REGLEMENTATION**

L’AAP TEE est soumis au règlement suivant : **Régime cadre exempté SA 59108 relatif à la Protection de l’Environnement sur la période 2014- 2023**.

La Communauté d’Agglomération de La Rochelle a délibéré sur ce dispositif lors du Conseil Communautaire du **16 décembre 2021**.